

## Communiqué

### Pratiques mises en œuvre dans les secteurs du transport aérien de passagers et des agences de voyages en Nouvelle-Calédonie

15 avril 2025

Dans le cadre de l'instruction d'une saisine du syndicat des agences de voyages, la société Air Calédonie International a transmis à l'Autorité de la concurrence une proposition d'engagements visant à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées lors de l'instruction de l'affaire.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, d'« *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1* ».

Par courrier du 24 décembre 2024 enregistré sous le numéro 24-0025M, le syndicat des agences de voyages a saisi l'Autorité de pratiques d'abus de position dominante mises en œuvre par la société Air Calédonie International (ci-après « **ACI** »), dans le secteur des agences de voyages en Nouvelle-Calédonie.

Le plaignant met en cause ACI pour avoir pris la décision unilatérale de mettre un terme au commissionnement de 5 % des agences de voyages sur les ventes de billets d'avion et d'avoir proposé, en lieu et place du commissionnement jusqu'alors en vigueur, un système incitatif reposant sur des primes d'objectifs spécifiques à chaque agence.

Selon le plaignant, ACI serait en situation de position dominante sur les marchés du transport aérien de passagers pour les vols originaires et à destination de la Nouvelle-Calédonie. Le changement des modalités de rémunération des agences, sur la base d'objectifs de vente, aurait pour effet l'éviction de certaines agences de voyages du marché de la distribution de vols, au profit d'ACI, opérateur verticalement intégré également présent sur ce marché. Ce nouveau système aurait également pour objet de renforcer la position dominante d'ACI sur le marché du transport aérien de passagers.

Le courrier du 24 décembre 2024 sollicite, accessoirement à la saisine au fond, le prononcé de mesures conservatoires, sur le fondement de l'article Lp. 464-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par courrier en date du 11 février 2025, la société ACI a entendu se prévaloir de la procédure d'engagements prévue par l'article Lp. 464-2 du code de commerce et le communiqué de procédure n° 2019-02 du 21 mai 2019 de l'ACNC.

## **Les préoccupations de concurrence**

C'est dans le cadre de cette procédure que le service d'instruction a adressé à ACI, le 13 mars 2025, une note d'évaluation préliminaire faisant état des préoccupations de concurrence suivantes :

- Une rupture brutale des relations commerciales établies entre ACI et les agences de voyages fondée notamment sur un état de dépendance économique de ces dernières vis-à-vis d'ACI, susceptible d'être qualifiée d'abus de position dominante au sens de l'article Lp. 421-2 du code de commerce ;
- Un mécanisme de commissionnement des agences de voyages fondé sur des rabais d'exclusivité et de fidélité, susceptibles de renforcer la position d'ACI sur le marché du transport aérien et de contrevenir à l'article Lp. 421-2 du code de commerce ;
- Un risque de discrimination des agences de voyages indépendantes vis-à-vis de l'agence intégrée d'ACI, à raison d'un accès privilégié aux informations commerciales stratégiques de la compagnie susceptible de contrevenir à l'article Lp. 421-2 du code de commerce ;
- Un défaut d'étanchéité comptable entre l'activité de transport aérien de passagers et l'activité de commercialisation de services d'agence de voyages, susceptibles de permettre des pratiques de prix prédateurs ou d'entraîner une perturbation durable du marché des agences de voyages au sens de l'article Lp. 421-2 du code de commerce.

## **Les propositions d'engagement d'ACI**

Pour répondre aux préoccupations de concurrence, ACI propose les engagements suivants :

- Un engagement relatif à la durée du préavis de mise en œuvre du nouveau système de commissionnement des agences de voyages ;
- Un engagement relatif à l'instauration d'une convention unique non-individualisée régissant la relation commerciale avec l'ensemble des agences ;
- Un engagement relatif au fonctionnement du système de commissionnement, fondé sur le maintien d'une part fixe de rémunération d'un taux de 3,5 % versé *via* le BSP pendant toute la durée de la convention et de la possibilité d'introduire une part variable incitative dépourvue de tout mécanisme de rétroactivité et d'exclusivité ;
- Un engagement relatif à l'agrément de l'Autorité en cas de toute modification substantielle de la convention unique ;
- Un engagement de non-discrimination :
  - i) Entre les agences entre elles : dans l'accès aux informations stratégiques ;
  - ii) Entre les agences indépendantes et l'agence ACI : dans le système de rémunération et dans l'accès aux informations stratégiques.

- Un engagement relatif à l'évolution du modèle économique et comptable de l'agence interne d'ACI, afin d'instaurer une séparation comptable stricte, fiable et étanche entre l'activité de l'agence et les autres activités d'ACI, dans le but d'éviter toute situation de prix prédateurs ou de perturbation durable du marché.

Les engagements entreraient en vigueur à compter de la notification de la décision de l'Autorité.

Concernant la durée des engagements, les engagements relatifs à la durée du préavis, à la discrimination et à l'évolution du modèle économique et comptable d'ACI seraient souscrits pour une durée indéterminée et les engagements relatifs à l'instauration d'une convention unique, à son agrément par l'Autorité et au fonctionnement du système de commissionnement seraient souscrits pour une durée comprise entre le 19 mai 2026 et le 31 décembre 2028.

Le contenu détaillé de cette proposition publique d'engagements est accessible sur le site Internet de l'Autorité.

### **Suites de la procédure**

Si les engagements proposés par ACI, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la présente procédure, l'Autorité de la concurrence, constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements, qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur cette proposition d'engagements en faisant référence au numéro de dossier 24-0025M, au plus tard le 16 mai 2025 à 17h00, par courriel aux adresses suivantes : [scharlot@autorite-concurrence.nc](mailto:scharlot@autorite-concurrence.nc) ; [grondelfrajder@autorite-concurrence.nc](mailto:grondelfrajder@autorite-concurrence.nc) ; [esimminger@autorite-concurrence.nc](mailto:esimminger@autorite-concurrence.nc)